

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement de Lorient**

**Liberté - Egalité - Fraternité**

**Commune de Languidic**

**N°10/2026**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **Portant réglementation de l'accès aux espaces boisés communaux en cas de vigilance météorologique.**

**Le Maire de la commune de Languidic,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles **L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1** ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code forestier ;

**Vu** les bulletins de vigilance météorologique diffusés par la Préfecture et **Météo-France** ;

**Vu** les caractéristiques naturelles des espaces boisés communaux exposés aux risques naturels (chutes d'arbres ou de branches, incendies, etc.) ;

**Vu** les événements météorologiques antérieurs survenus sur le territoire communal ;

**Considérant** que pour des questions de sécurité et de commodité le maire est chargé d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune et de prévenir les risques par des mesures temporaires, proportionnées et adaptées ;

**Considérant** que les espaces boisés communaux présentent, en cas de phénomènes météorologiques intenses, des risques particuliers pour la sécurité des personnes ;

**Considérant** que les épisodes de vents violents, orages, fortes pluies, augmentent significativement les risques de chutes d'arbres, de branches, de départs de feu ou d'accidents ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'anticiper ces situations par un dispositif permanent permettant une mise en œuvre immédiate en cas de vigilance météorologique.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès, la circulation et la présence du public dans certains espaces boisés communaux **en cas de vigilance météorologique**, afin de prévenir les risques pour la sécurité des personnes.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux **espaces boisés communaux suivants**, précisément identifiés :

- Parc du Screign,
- Allée du Pumptrack Rue de Saint-Aubin,
- Tout autre espace boisé pouvant présenter un danger.



**Article 3 :** L'accès, la circulation et la présence du public dans les espaces mentionnés à l'article 2 sont **interdits de plein droit** lorsque le département est placé par **jaune, orange ou rouge** pour l'un des phénomènes suivants :

- Vents violents,
- Orages,
- Pluies intenses ou inondations,
- Tout autre phénomène météorologique présentant un danger grave pour la sécurité des personnes.

**Article 4 :** L'interdiction prévue à l'article 3 :

- S'applique pendant toute la durée de la vigilance météorologique concernée ;
- Prend effet dès le début officiel de la vigilance ;
- Cesse automatiquement à la levée de la vigilance par Météo-France, sans qu'il soit besoin d'un nouvel arrêté.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux services de secours et de sécurité ;
- Aux agents communaux dans l'exercice de leurs missions ;
- Aux gestionnaires forestiers, agents de l'ONF ou entreprises mandatées, lorsque leur intervention est nécessaire et sécurisée.

**Article 6 :** La mesure d'interdiction est portée à la connaissance du public par tous moyens appropriés, notamment :

- Affichage en mairie ;
- Publication sur le site internet et les réseaux institutionnels de la commune ;
- Signalisation aux entrées des espaces boisés concernés ;

**Article 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en application des dispositions du Code pénal et du Code général des collectivités territoriales.

**Article 8 :** Madame le Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des services techniques, Monsieur le responsable de la police municipale, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Languidic et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Languidic.

**Article 9 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Languidic, le 15 janvier 2026

Le Maire,

  
Laurent DUVAL

